

# **DECISION DCC 17-017 DU 31 JANVIER 2017**

*Date : 31 janvier 2017*

*Requérant : Christophe AGBLO*

*Contrôle de conformité*

*Atteintes aux biens*

*Conflit domanial*

*Incompétence*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 03 septembre 2016 enregistrée à son secrétariat le 05 septembre 2016 sous le numéro 1461/118/REC, par laquelle Monsieur Christophe AGBLO introduit devant la haute juridiction un recours pour « manque de comportement d'éthique professionnelle de la part du juge Alou BANI » dans la conduite d'une affaire pendante devant le tribunal de première Instance d'Abomey » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « Dans une affaire de litige domanial qui m'oppose à la famille Houèdo ZATTA dans la commune de Djidja au sujet d'un domaine de deux cents (200) hectares, une audience a été programmée la toute première fois le vendredi 12 août 2016 et présidée par le juge Alou BANI. Ce jour, les affaires inscrites au rôle étaient nombreuses. A cet effet, nous étions les derniers à comparaître aux environs de 22 heures. Il a été accordé tout le temps aux enfants de feu Houédo ZATTA. A notre tour, je suis "monté" et des injures de tous genres qui provenaient du juge Alou BANI à mon encontre et qui sont allées jusqu'à me traiter de repris de justice avaient constitué une situation de frustration généralisée qui avait surpris quelques curieux assistants. Il m'a même été prescrit de ne pas parler sous peine d'être mis sous mandat de dépôt immédiatement.

Je suis surpris d'être chassé comme un chien afin d'apprendre de la bouche de la partie adverse au village qu'une somme d'un million (1.000.000) F CFA serait remise au juge Alou BANI pour sceller mon sort.

Le domaine est exploité par une trentaine de personnes depuis des décennies et le juge m'interdit d'y mettre pied alors que j'ai deux hectares de plantation de coton qui méritent entretien et suivi jusqu'à la récolte. Bien qu'il nous interdise l'accès du domaine, il nous a été demandé cent mille (100.000) francs par partie pour un transport judiciaire sur le domaine.

Devant le juge, la partie ZATTA a reconnu que c'est la collectivité AGBLO qui a donné une portion de terre à leur feu père Houèdo ZATTA sur ledit domaine.

Nous n'avons plus confiance à la démarche professionnelle de gestion de notre affaire par le juge Alou BANI au tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey. Aujourd'hui, je suis confronté à des tracasseries de la brigade territoriale de gendarmerie de Djidja qui m'interdit l'accès à mon champ, alors que les autres s'y rendent allègrement...» ; qu'il sollicite l'intervention de la haute juridiction pour que justice soit faite ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, Monsieur Alou BANI, juge au tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey, écrit : «...Avant de donner ma version des faits, je tiens à relever que la Cour constitutionnelle n'est pas l'institution compétente pour sanctionner les déviances professionnelles d'un magistrat, attributions qui relèvent de la compétence du Conseil supérieur de la magistrature, dès lors que le requérant n'évoque pas la violation par ces manquements d'un quelconque article de la Constitution ou de toute autre disposition comprise dans le bloc de constitutionnalité»;

**Considérant** qu'il poursuit : « S'agissant de la version des faits, elle se présente comme suit. A mon audience de droit de propriété du vendredi 12 août 2016, j'ai évoqué aux environs de 22 heures pour la première fois et en dernière position (les dossiers ayant été évoqués par ordre d'ancienneté), le dossier opposant la collectivité Houèdo ZATTA, représentée par Lokossi ZATTA en qualité de demandeur à Christophe AGBLO en qualité de défendeur pour confirmation de droit de propriété. Ainsi, en premier lieu, j'ai accordé la parole au demandeur (et uniquement lui) qui a exposé ses prétentions. A sa suite, j'ai appelé à la barre Monsieur Christophe AGBLO pour ses observations sur les affirmations du demandeur. Il ressort des deux interventions qu'une tension existe sur l'occupation dudit domaine, puisque Monsieur Christophe AGBLO aurait entrepris de cultiver le coton sur une partie du domaine qu'exploitent le demandeur et ses frères depuis plusieurs décennies au motif que le domaine aurait été loué ou prêté aux parents de ceux-ci par ses parents qui ne sont plus tous en vie. Compte tenu de cette tension, le tribunal a décidé de rendre totalement indisponible le domaine litigieux à l'égard des deux

parties et ceci leur a été notifié tant en langue française qu'en langue fon. J'ai également demandé qu'on leur notifie que toute violation de cette interdiction conduirait le contrevenant en prison. C'est cette mesure qui n'a pas été du goût de Monsieur Christophe AGBLO puisque selon lui, on devrait le laisser continuer à faire son champ de coton. Je l'ai rappelé à l'ordre en vertu de mes pouvoirs de police de l'audience. A la fin, le tribunal a ordonné un transport judiciaire sur les lieux afin de vérifier les différentes allégations des parties et l'audience a été renvoyée au 18 novembre 2016 pour continuation. Toutes ces affirmations peuvent être vérifiées sur les feuilles de note d'audience. En aucun moment, je ne l'ai ni fait sortir de la salle d'audience, encore moins le chasser comme un chien ni porté des injures à son encontre comme il tente de le dire » ;

**Considérant** qu'il fait observer : « Quelques jours après, soit le 12 août 2016, j'ai reçu notification d'une lettre de demande d'intervention adressée au président du tribunal émanant de Monsieur Christophe AGBLO, dans laquelle il soutient que la partie adverse a déclaré avoir versé entre mes mains une somme de un million (1.000.000) F et c'est ce qui aurait justifié mon comportement réprobateur à son égard à l'audience au cours de laquelle je ne lui aurais pas donné beaucoup de temps de parole tout en l'injuriant et menaçant de l'envoyer en prison. C'est pourquoi, il ne me fait plus confiance et qu'il souhaite que le dossier me soit retiré.

Le président du tribunal, après enquête, a décidé ne pas engager une quelconque mesure de sanction contre moi et n'a donc pas prêté mains fortes à ces déclarations sans fondement. Ainsi, ne me retrouvant nullement dans les déclarations de Monsieur Christophe AGBLO, j'ai décidé de porter plainte contre lui et le rédacteur de sa lettre pour dénonciation calomnieuse afin de laver mon honneur, car toute modestie gardée, je me suis juré depuis le début de ma carrière que je ne me compromettrai jamais dans un acte de corruption dans l'exercice de mes fonctions quelle que soit la pauvreté dans laquelle je me trouverai et je n'ai pas encore abandonné cette conviction. Mais en retour, je ne laisserai

jamais que l'on jette aussi facilement de l'opprobre sur ma personne » ;

**Considérant** qu'il ajoute : « Suite à ma plainte, Messieurs Christophe AGBLO et Yacoubou ZINGBA (le rédacteur de la lettre qui était lui-même à l'audience aux côtés de Monsieur Christophe AGBLO) ont été interpellés et poursuivis pour dénonciation calomnieuse avec mandat de dépôt pour le premier. A l'audience de la troisième chambre des flagrants délits du 19 septembre 2016, ils se sont tous confondus en excuses estimant qu'ils avaient reçu de mauvaises informations et que d'après les renseignements qu'ils ont eus par la suite sur moi, il ressort que je suis le dernier juge à qui des actes de corruption peuvent être reprochés au tribunal d'Abomey. Ils ont été retenus dans les liens respectifs des préventions de dénonciation calomnieuse, complicité de dénonciation calomnieuse et ont été condamnés chacun à trois mois d'emprisonnement assortis de sursis. Aucune voie de recours n'a été exercée jusqu'à ce jour contre cette décision. Ce qui confirme ainsi son acquiescement à ladite décision et par conséquent, le caractère fantaisiste de la dénonciation qui ne vise juste qu'à me faire dessaisir du dossier, toute chose qu'il est parvenu à faire, car j'ai décidé de m'en défaire pour une bonne administration de la justice dans la mesure où j'ai fini par être partie à un procès contre lui » ;

**Considérant** qu'il joint à sa réponse des copies de la requête aux fins de confirmation de droit de propriété contre Monsieur Christophe AGBLO, des feuilles de notes d'audience, l'extrait du jugement n°056/3<sup>ème</sup> FD/16 du 19 septembre 2016 et un certificat de non appel ni opposition au jugement n°056/3<sup>ème</sup> FD ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'il ressort de l'analyse du dossier que la requête de Monsieur Christophe AGBLO tend , en réalité, à faire intervenir la haute juridiction dans une affaire de confirmation de droit de propriété opposant la collectivité Houédo ZATTA, représentée par Lokossi ZATTA à Monsieur Christophe AGBLO et pendante devant

le tribunal de première Instance d'Abomey ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Christophe AGBLO, à Monsieur Alou BANI, juge au tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un janvier deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**